NUOVA VISTA
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 40.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 RUE GARDENAT LAPOSTOL 92150 SURESNES

510 310 857 RCS NANTERRE

STATUTS
ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 février 2020

Certifié conforme

Anne-France BONNET
Président

PREAMBULE

Le projet de Nuova Vista s'ancre dans 2 convictions :

- L'entreprise constitue sans doute le plus puissant levier de transformation de la Société ;
- La conscience de sa relation au monde et de son rôle dans les ruptures climatiques et sociales, en tant que dirigeant ou collaborateur, est un sujet complexe et pluriel, qui ne peut se résoudre par le suivi de normes ou d'injonctions.

Nous, associés, avons ainsi choisi la voie du conseil pour contribuer, à notre mesure, à faire de l'entreprise une solution aux grands enjeux de transitions du XXIème siècle.

Avec optimisme et exigence, nous cheminons pas à pas aux côtés de nos clients, en profondeur, dans la durée, et dans une relation engagée et sincère, afin de les amener à définir leur contribution sociétale et à l'inscrire au cœur de leur projet.

Nous souhaitons adopter aujourd'hui, après 11 ans d'activité, la qualité de société à mission afin d'amplifier notre impact et d'être en capacité de partager et de promouvoir ce modèle.

TITRE 1 : FORME - OBJET - MISSION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article premier - Forme.

Il existe une **Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à associée unique aux termes de statuts constitutifs en date à SURESNES du 4 février 2009, déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE (immatriculation au RCS le 6 février 2009).

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 31 octobre 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L212-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet - Mission.

2.1 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le Conseil, sous toutes ses formes, aux administrations, aux associations, aux entreprises ou sociétés de droit public ou privé, le Conseil aux personnes physiques, et plus particulièrement en matière de stratégie, d'organisation, de management, de réseaux d'informations, de gestion, de formation, d'informatique ;

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- toutes participations dans des sociétés ou entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés et ce, par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

- et, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, toute activité ayant un impact sociétal et environnemental positif et significatif.

2.2 Mission – Raison d'être – Objectifs

La « Mission » est entendue comme englobant la Raison d'être et les Objectifs fixés par la Société tels que décrits ci-après.

Raison d'être

Parce que, pour nous, chaque entreprise peut être une source puissante de solutions aux grands défis de la société dès lors qu'elle considère sa contribution sociétale comme essentielle, nous accompagnons les organisations à définir leur contribution sociétale et à l'inscrire au cœur de leur projet.

Pour faire vivre sa Raison d'être, la Société poursuit 4 objectifs :

- Nourrir de ses valeurs l'ensemble de ses pratiques [sincérité, confiance, exigence]
  Parce que cela :
  - *Soutient sa solidité et sa constance face aux tensions induites par la recherche de conciliation entre responsabilité et modèle économique*
  - *Contribue à la cohérence avec les convictions promues*

- Explorer et promouvoir les leviers innovants d'impact
  Parce que cela :
  - *Renforce sa capacité à nourrir, animer et convaincre ses clients*
  - *Participe à démultiplier son impact, au-delà de ses clients*

- Engager ses clients
  Parce que cela :
  - *Impose d'objectiver les conditions nécessaires à son accompagnement*
  - *Focalise la Société sur les contextes propices*

- Mesurer l'impact de son accompagnement
  Parce que cela
  - *Matérialise l'efficacité de l'accompagnement de la Société, au-delà de l'intention initiale*
  - *Conduit la Société à améliorer en continu ses approches et méthodes*
  - *Consacre un temps d'échange avec le client, source de conscientisation et d'avancée supplémentaires*

Cette Mission pourra être l'objet de modification par décision de l'associé unique ou à la majorité des associés.

Il pourra également être mis fin à la Mission dans les mêmes conditions.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux, tels mentionnés ci-dessus, que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légales. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission.

Article 3 - Dénomination.

La Société a pour dénomination sociale : NUOVA VISTA

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

Article 4 - Siege social.

Le siège social est fixé : 12 rue Gardénat Lapostol - 92150 SURESNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité indiquée à l'article 21 des présents statuts.

Article 5 - Durée.

La durée de la Société est fixée à **99 années,** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée, soit **jusqu'au 6 février 2108.**

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des associés, statuant à la majorité indiquée à l'article 21 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- il a été apporté par l'associée unique
lors de la constitution de la Société en 2009,
une somme de 3.000 €.

- Suivant décision de l'associée unique en date du 31/10/2014
Le capital social été augmenté par incorporation de réserves
Et création de parts nouvelles
D'une somme de 37.000 €.

- **Total des apports :** **40.000 €**

Article 7 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €),** divisé en 400 actions de 100 € de même catégorie souscrites en totalité et entièrement libérées, appartenant toutes l'actionnaire unique.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de Commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, a titre temporaire ou permanent.

Article 8 - Modification du capital social.

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et notamment les dispositions de l'article L 225-135 du Code de commerce. La résolution de la décision collective extraordinaire qui décide de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions précitées ne pourra valablement être adoptée qu'à la majorité d'au moins 66% des voix présentes ou représentées.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5. La souscription par un tiers, personne physique, de valeurs mobilières émises par la Société est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société.

8.6. La souscription par un tiers, personne morale, de valeurs mobilières émises par la Société est soumise à l'agrément de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'augmentation de capital.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et Obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.4. Les actions sont indivisibles à regard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires du ou des associés ; le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires du ou des associés. Cependant, la répartition du droit de vote peut être fixée différemment par les usufruitiers et les nu-propriétaire sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur décision est applicable pour toute assemblée réunie dans le délai de cinq (5) jours suivant la date de première présentation à la Société de la lettre recommandée précitée.

10.6. Les associés ne pourront en aucun cas nantir leurs actions a quelque dessein que ce soit.

10.7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.8. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

10.9. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III : CESSION DES ACTIONS

Article 11 - Général

11.1. Définitions

Dans le cadre du présent titre, les définitions qui suivent sont établies :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux, gratuit ou en suite de daces entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, renonciation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur Mobilière : signifient les actions et toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de Cession des Actions

Les Actions et les Valeurs Mobilières sont négociables après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés dans les conditions et sous les réserves ci-après exposées. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci sous réserve que la clause d'inaliénabilité prévue ci-après soit effectivement purgée.

La transmission des Actions et des Valeurs Mobilières s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de Commerce, l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Chacun des associés s'engage irrévocablement à ne procéder, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur entrée au capital, à la Cession d'aucune des Actions qu'il détient ou détiendra (directement ou indirectement), sauf en cas d'accord préalable et exprès du Président.

Toute Cession effectuée en violation du présent article est nulle.

11.3. Exclusion

L'Exclusion pourra intervenir pour les motifs suivants : le non-respect des statuts, des faits ou des actes susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts de la société, ou la perte de la qualité de salarié ou de mandataire de la société.

L'exclusion d'un associé peut être proposée à l'Assemblée Générale par le Président qui convoquera une Assemblée Générale ou par la moitié en nombre des associés de la société qui demanderont au Président de convoquer l'assemblée générale. Dès lors que la procédure d'Exclusion est engagée par la convocation d'une assemblée générale, une convocation est adressée à l'associé concerné en vue de son audition par les autres associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur son Exclusion (la « **Convocation** »).

Préalablement au vote de la résolution d'Exclusion par les associés, l'associé aura la possibilité de s'exprimer librement et de porter à la connaissance de ses associés tout élément d'information qu'il estimera nécessaire.

L'audition, à l'occasion de laquelle il sera invité à présenter aux associés tous arguments qui lui sembleraient opportuns de faire valoir en vue d'une prise de décision éclairée des associés, interviendra dans un délai minimum de huit (8) jours à compter de la Convocation. Pendant ce délai minimum, l'associé concerné pourra solliciter des associés la communication de toute information raisonnable qui lui serait nécessaire à la construction de son argumentaire.

La décision d'exclure de la Société l'associé concerné par les stipulations du présent article 11.3 résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité d'au moins 66% des voix présentes ou représentées postérieurement à l'audition de l'associé concerné.

L'Exclusion est, le cas échéant, notifiée à l'associé concerné dans les huit (8) jours de la décision des associés par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Dès lors que l'Exclusion serait décidée, les Actions de l'associé concerné seront rachetées soit par les autres associés, soit par un ou plusieurs tiers préalablement agréé(s) par le Président ou l'Assemblée Générale et, le cas échéant, par les associés dans les conditions prévues à l'article 13.1 des présentes, soit par la Société elle-même au moyen de la réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des Actions, le prix d'achat sera fixé à dire d'expert.

Article 12 - Notification de Cession

L'associé souhaitant céder ses Actions (l'« **Associé Cédant** »), à un tiers ou à un autre associé, notifie au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, son projet de Cession (la « **Notification** ») mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé (le « **Cessionnaire** ») : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et, le cas échéant, précision de toute entité détenant le contrôle du Cessionnaire au sens de l'article L. 233.3 du Code de Commerce ; et
- le prix et les conditions de la Cession projetée (et notamment le délai de réalisation du projet de Cession).

La Notification faite par l'Associé Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par l'Associé Cédant au profit de la Société et des autres associés, aux conditions figurant dans la Notification, de l'ensemble des Actions dont il envisage la Cession (les « **Titres Cédés** »).

Article 13 - Agrément

13.1. Les opérations suivantes sont soumises à Agrément :

i. la Cession à des tiers personnes physiques ne pourra intervenir qu'avec l'Agrément préalable du ou des tiers, par le Président de la Société,
ii. la Cession à des tiers personnes morales, ne pourra intervenir qu'avec l'Agrément préalable du ou des tiers, par le l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à une majorité d'au moins 66 % des voix présentes ou représentées,
iii. la Cession à un autre associé, ne pourra intervenir qu'avec l'Agrément préalable du transfert par le Président de la Société.

Le Président, dès qu'il a connaissance de la nécessité d'avoir une décision d'Agrément convoque l'assemblée générale des associés. A défaut de convocation de l'assemblée générale dans un

délai de 60 jours après réception de la notification du projet de cession nécessitant agrément, l'Agrément sera réputé acquis.

13.2. Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois après l'Assemblée Générale appelée à se déterminer sur la demande d'Agrément pour faire connaitre à l'Associé Cédant sa décision ou la décision des associés les modalités d'agrément indiquées en 13.1. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis.

13.3. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

13.4. En cas d'Agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément, sous réserve, si le cessionnaire est un tiers, du non exercice du droit de préemption ou du droit de sortie conjointe proportionnelle en vertu de l'article 14. Si la Cession n'ouvre pas droit à préemption ou à une sortie conjointe, le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'Agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

13.5. En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir en tout ou partie les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'Agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis pour les Actions qui n'auront pas été acquises à cette date.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les Céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Préemption et Sortie Conjointe Proportionnelle

14.1. Après expiration du délai d'inaliénabilité prévu à l'article 11.2 des présentes, ou en cas de levée de cette inaliénabilité par le Président, toute Cession des Actions de la Société à des tiers dûment agréés est soumise au respect :

- d'un droit de préemption au bénéfice de la Société et des autres associés (à l'exception des cessions réalisées en vertu de l'article 15) (le « **Droit de Préemption** »), et
- d'un droit de sortie conjointe proportionnelle au bénéfice des autres associés (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») dans le cas ou l'exercice du droit de préemption ne porterait pas sur l'intégralité des Actions cédées,

dans les conditions ci-après définies.

La Société bénéficie d'un Droit de Préemption de premier rang sur les Cessions des Actions de la Société à des tiers (à l'exception des cessions réalisées en vertu de l'article 15). L'assemblée générale des associés peut en effet décider à la majorité simple que la Société se porte acquéreur de tout ou partie des Titres Cédés.

L'achat par une Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-206 - II du Code de commerce.

La date de réception de la Notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de 60 jours, avant lequel le Président doit convoquer l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur l 'exercice du droit de préemption de la Société. Dans les 30 jours qui suivront cette assemblée des associés, le Président notifiera, à l'Associé Cédant uniquement si sa décision est de préempter l'intégralité des Titres Cédés ; à l'Associé Cédant ainsi qu'aux autres associés sa

décision d'exercer en partie ou de ne pas exercer le Droit de Préemption de la Société (auquel cas sera indiqué le nombre exact de Titres Cédés dont la préemption est souhaitée).

Il est expressément convenu entre les Parties que le mois d'août ne sera pas pris en compte pour la computation de ce délai de 60 jours, qui sera donc suspendu le 1er aout et qui recommencera à courir le 1er septembre.

14.2. La réception par les associés (les « **Bénéficiaires** ») de la notification du Président fait courir un délai de trente (30) jours, à l'expiration duquel, chaque Bénéficiaire notifiera à l'Associé Cédant (et en copie au Président de la Société) :

- soit sa décision d'exercer son Droit de Préemption (en précisant dans la notification si le Droit de Préemption est exercé pour l'intégralité des Titres Cédés ou pour partie seulement, auquel cas sera indiqué le nombre exact de Titres Cédés dont la préemption est souhaitée),
- soit sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe, l'Associé Cédant s'engageant permettre aux Bénéficiaires qui le souhaiteraient de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'Associé Cédant se portera solidairement garant.

Il est expressément convenu entre les Parties que le mois d'août ne sera pas pris en compte pour la computation de ce délai de trente jours (30) jours, qui sera donc suspendu le 1er août et qui recommencera à courir le 1er septembre.

14.3. En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de vente à la Société ou aux Bénéficiaires des Titres Cédés, sera le prix convenu entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire ou, en cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Droit de Préemption devra être exercé sur un nombre de titres égal au nombre de Titres Cédés, si le nombre de titres préemptés est supérieur au nombre de Titres Cédés, le nombre de titres alloués chaque Bénéficiaire sera proportionnel au nombre de Titres dont chacun est titulaire et dans la limite de sa demande, et en une seule fois, selon les modalités définies à l'article 14.5 ci-après.

14.4. En cas d'échec de l'exercice du Droit de Préemption pour l'intégralité des titres cédés, l'Associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les Bénéficiaires se soient prononcés sur leur décision d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

14.4.1 Droit de Sortie Conjointe proportionnelle

Chaque Bénéficiaire pourra, dans l'hypothèse d'une Cession intervenue au profit d'un tiers, en exercice de son Droit de Sortie Conjointe proportionnelle céder au tiers Cessionnaire, concomitamment à cette Cession, un pourcentage d'Actions, égal au pourcentage que représente le nombre d'Actions objet de la Cession par rapport au nombre total d'Actions détenus par le Cédant (le « **Droit de Retrait Proportionnel** »).

Ainsi, chaque Associé s'engage, pour le cas où il envisagerait une Cession, à faire racheter par le Cessionnaire, concomitamment à cette Cession, un pourcentage d'Actions de chaque autre Associé qui en ferait la demande, égal au pourcentage que représente le nombre d'Actions objet du projet de Cession par rapport au nombre total d'Actions de même nature alors détenus par lui.

Dans l'hypothèse de rompus, le nombre total d'Actions que chaque Bénéficiaire pourra céder en exercice de son Droit de Sortie Conjointe, sera arrondi au nombre entier immédiatement inferieur si les décimales sont inférieures ou égales à 50 ; il sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur si les décimales sont supérieures à 50.

Dans l'hypothèse où le projet de Cession porterait non sur des actions mais sur des titres permettant de souscrire des actions, le Droit de Sortie Proportionnelle ci-dessus sera appliquée en fonction non du nombre de titres effectivement cédés mais en fonctions du nombre maximum d'actions auxquelles lesdits titres donnent droit.

14.4.2 Modalités de réalisation

La Cession des Actions de l'Associé Cédant et du Bénéficiaire qui aura exercé son Droit de Sortie Conjointe devra intervenir conjointement, dans le délai visé dans le projet de Cession.

La Cession des Actions en exécution du Droit de Sortie Conjointe sera réalisée aux mêmes conditions et selon les mêmes termes, que ceux offerts par le tiers Cessionnaire à l'Associé Cédant.

En aucun cas, le tiers Cessionnaire ne pourra acquérir les Actions de l'Associé Cédant sans acquérir et payer le prix des Actions cédées par le Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe. A défaut, les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe pourront réclamer l'acquisition forcée et le paiement du prix du nombre N' d'Actions par l'Associé Cédant, sans préjudice de tous dommages-intérêts et autres indemnités qui pourraient leur être dus.

L'Associé Cédant sera solidaire avec le Cessionnaire de la bonne exécution des stipulations du présent article 14.4.

14.5. En l'absence de notification de l'exercice du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie Conjointe, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption et leur Droit de Sortie Conjointe. Le Président de la Société en informera l'Associé Cédant et les Bénéficiaires dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Préemption et le Droit de Sortie Conjointe.

L'Associé Cédant pourra réaliser son projet de Cession aux conditions (notamment de prix) y figurant.

L'Associé Cédant devra réaliser son projet de Cession au plus tard à la plus éloignée des deux dates :
- la date prévue initialement dans le projet de Cession ;
- 30 jours à compter de la notification par le Président prévue à l'article 14.5.

Si l'Associé Cédant ne procédait pas à la Cession des Titres Cédés dans les conditions figurant dans le projet de Cession, ou dans le délai prévu à l'article 14.5, l'Associé Cédant devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux dispositions des présentes.

Article 15 - Cession forcée

15.1. Il est convenu que dès lors que :

(i) un ou plusieurs Tiers, agissant seul ou de concert (ci-après individuellement ou collectivement le « **Tiers Acquéreur** ») viendrai(en)t à proposer une opération de Cession portant sur 100% des Actions de la Société (l' « **Offre** »),

(ii) les associés disposant d'au moins 75% du capital de la Société (les « **Bénéficiaires** ») souhaiteraient accepter l'Offre,

les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer la propriété de l'intégralité de leurs Actions au Tiers Acquéreur, au prix vise dans l'Offre, en même temps et dans les mêmes conditions que les Bénéficiaires, notamment, en matière de garantie d'actif et de passif, de conditions et modalités de paiement du prix de Cession, et de répartition des frais et honoraires de conseil (la « **Promesse** »).

Dans cette hypothèse, le Droit de Préemption ne s'appliquera pas, ainsi qu'il est mentionné à l'article 14.1 des présentes.

15.2. Les Bénéficiaires notifieront l'Offre, qu'ils souhaitent accepter, aux autres associés (la « **Notification** »). Cette Notification devra contenir l'indication que l'Offre s'inscrit dans le cadre du présent article.

15.3. Pour le cas où les Bénéficiaires auraient notifié l'Offre dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où l'un ou plusieurs des associés serai(en)t resté(s) défaillant(s) dans l'exécution de la Promesse, le Tiers Acquéreur pourra consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations a Paris, le prix des Actions appartenant au(x) autre(s) associé(s). Dans ce cas, la simple remise en main propre contre récépissé à la Société des copies de la Notification de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants à la date à laquelle cette notification aurait été revue par la Société.

15.4. En vue de régulariser le transfert de propriété des Actions dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés ne signerai(en)t pas le ou les ordres de mouvement des Actions concernées, le Président signera lesdits ordres de mouvement, en leur nom et pour leur compte et il enregistrera dans les registres de la Société et les comptes d'associés, la Cession des Actions en cause.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE

Article 16 - Président et Directeur Général

16.1. Désignation – Durée des fonctions

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président et, le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques, associés de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné conformément aux termes des présents statuts. Le Président et le Directeur Général sont nommés pour une durée de trois (3) ans par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
En cas de décès, de démission, ou d'empêchement grave supérieur à six (6) mois du Président ou du Directeur Général, son remplacement a lieu par une décision de la collectivité des associés statuant la majorité simple des voix présentes ou représentées.

16.2. Pouvoirs et fonctions

Le Président, et le cas échéant, le Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve du respect des dispositions relatives au fonctionnement de la Société, notamment les décisions relevant de l'assemblée générale des associés.

Outre les décisions opérationnelles liées à son rôle exécutif Le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, arrête des comptes sociaux ou consolidés, établit le budget annuel et le plan à moyen terme de la Société, déclenche les demandes de financement par les actionnaires de la Société, notamment sous forme d'appel en compte courant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, sont autorisés à se substituer tous délégataires qu'ils investiront des pouvoirs qu'ils aviseront de leur conférer.

Par ailleurs et conformément à la loi, le Président désignera l'organisme tiers indépendant en charge de la vérification de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux pour une durée initiale qui ne peut excéder six (6) exercices. Cette désignation sera renouvelable, dans la limite d'une durée totale de douze (12) exercices.

16.3 Interaction avec les intérêts des parties prenantes

L'associé unique, ou la collectivité des associés, souhaite que le Président et, ou le cas échéant, le Directeur Général, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Président, ou Directeur Général,

considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales. L'objet social de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits de l'associé unique ou des Associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers."

16.4. Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général

Les fonctions de Président et, le cas échéant, de Directeur Général prennent fin à l'issue de leur mandat mais également par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, par la transformation ou la dissolution de la Société ou par la révocation ou la démission de l'intéressé.

La révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général est prononcée par une décision de la collectivité des associés statuant à une majorité d'au moins des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 17 - Rémunération du Président et du Directeur Général

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général pourront être rémunérés pour leur mandat. Le montant de cette rémunération sera fixé annuellement par l'assemblée générale des associés à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les frais et débours raisonnables engendrés à l'occasion de leur mission leur seront remboursés par la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 18 - Comité de Mission

Conformément à la loi et à sa qualité de société à mission, la Société dispose d'un comité de mission (le « **Comité de Mission** »).

L'objectif de ce Comité de Mission est de suivre et d'améliorer, grâce aux regards croisés de professionnels de divers horizons, les actions mises en œuvre pour réaliser la Mission de la Société telle que définie à l'article 2 des présents statuts.

Ainsi, le Comité de Mission procèdera aux contrôles et à toutes vérifications qu'il juge opportuns. Il se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission dans les conditions visées à l'article 18.5 des présentes.

Conformément à la loi, si la Société emploie moins de cinquante salariés permanents, un référent de mission peut se substituer au Comité de Mission. Le référent de mission pourra être un salarié à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

18.1 Composition du Comité de Mission

Il est composé du Président et de six (6) membres au moins et neuf (9) au plus, parmi les catégories de représentants suivantes :

- un représentant des salariés,
- un représentant des entreprises,
- un représentant du métier du conseil,
- un représentant de l'économie sociale et solidaire (ESS),
- un représentant des acteurs de l'innovation sociale,

- un représentant du métier des ressources humaines,
- un représentant des métiers de l'influence et de la communication,
- un mandataire social de la Société.

Le Comité de Mission comprendra obligatoirement, un mandataire social de la Société, et un représentant des salariés.

En cours de vie sociale, de nouvelles catégories de représentants composant le Comité de Mission pourront être définies par décisions de l'associé unique ou à la majorité des associés.

Les membres du Comité de Mission sont des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée au Comité de Mission, les dirigeants de ladite personne morale encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient membres du Comité de Mission en leur nom propre. La personne morale a également la faculté de désigner un représentant permanent au Comité de Mission.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Mission n'engagent pas les organisations auxquelles ils peuvent appartenir.

Pour être nommés, ces représentants devront être des personnalités qualifiées pour participer aux travaux du Comité et adhérer à la Mission et aux valeurs de la Société.

18.2 Nomination et révocation des membres du Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission sont proposés par le Président et nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés. Les membres du Comité de Mission sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou par les associés, qui peuvent les révoquer à tout moment sans motif et sans indemnité.

Par ailleurs, les membres du Comité de Mission ou potentiels candidats devront déclarer à l'associé unique ou aux associés leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d'intérêts avec la Société ou avec ses objectifs. L'associé unique ou les associés statuera(ont) sur la portée de ce conflit d'intérêts, sa compatibilité avec le mandat envisagé et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

Cependant, en cas de démission ou de révocation de l'un d'eux en cours de mandat, la personne remplaçant le membre démissionnaire ou révoqué pourra être nommée par le Comité de Mission lui-même, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Le membre du Comité de Mission ainsi nommé en remplacement d'un membre ayant démissionné ou ayant été révoqué en cours de mandat ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir de son prédécesseur.

18.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission est de deux (2) exercices, prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou des associés appelé(s) à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a expiré ledit mandat.

Les membres du Comité de Mission sont rééligibles.

Le mandat des membres du Comité de Mission peut cesser en cas de :

- démission,
- décès,
- perte des conditions requises pour l'éligibilité, conformément à l'article 18.1,
- survenance d'un conflit d'intérêt, considéré comme incompatible avec la fonction,
- révocation par décision de l'associé unique ou à la majorité des associés.

18.4 Fonctionnement du Comité de Mission

Les réunions du Comité de Mission se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum deux (2) fois par an.

Les membres du Comité de Mission désignent en leur sein un Président pour toute la durée de son mandat de membre du Comité (le « **Président du Comité** »).

Ces réunions seront convoquées à l'initiative du Président du Comité. Cependant, tout membre pourra demander au Président du Comité de convoquer une réunion sur un ordre du jour déterminé et, à défaut de convocation par le Président du Comité sur cet ordre du jour dans un délai de cinq (5) jours à compter de la demande qui lui en aura été faite, ledit membre pourra lui-même procéder à cette convocation et fixer l'ordre du jour.

La convocation sera faite par tous moyens de communication et même verbalement, à la demande de n'importe quel membre, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours minimum, sauf accord unanime des membres du Comité de Mission pour un délai plus court.

Le Président du Comité pourra inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du Comité de Mission.

Les réunions auront lieu soit au siège social, soit en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou Internet. Elles seront présidées par le Président du Comité ou par l'auteur de la convocation.

Tout membre du Comité de Mission peut donner mandat à un autre membre de le représenter aux réunions dudit Comité, ledit mandat devant être donné par écrit.

Dans l'hypothèse où les membres du Comité de Mission participent aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du Comité de Mission qui participent aux réunions dudit comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires ou représentés conformément aux stipulations des présents statuts.

Le Comité de Mission ne pourra délibérer que pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés par l'un des autres membres.

L'ensemble des décisions soumises au vote du Comité de Mission de la Société sera prise à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, la décision relative à l'approbation du rapport du Comité de Mission devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité de Mission est prépondérante.

Il sera établi des procès-verbaux des délibérations du Comité de Mission qui seront signés par le Président du Comité et un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiées par le Président du Comité.

18.5 Pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission a notamment pour mission de :

- veiller au respect de la Mission telle que décrite dans l'article 2 des présents statuts,
- approuver le référentiel d'impact élaboré par la Société,
- interagir avec les représentants de la Société pour la définition des actions mises en œuvre pour poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux visés aux présents statuts,
- soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour et soumises à l'associé unique ou aux associés,

- élaborer et rédiger le rapport prévu à l'article L.210-10 du Code de commerce, lequel sera joint au rapport de gestion.

Lors de la réunion annuelle suivant la clôture des comptes, le Président du Comité présente aux membres du Comité le rapport de gestion de la Société pour l'exercice écoulé. Les membres du Comité statuent sur la compatibilité des activités réelles de la Société avec les valeurs de la Société et sa Mission mentionnée à l'article 2.2 des présents statuts.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de Mission dispose d'un droit d'information qui lui permet de se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions. Ce droit d'information ne peut être actionné qu'après autorisation du Président de la Société.

L'ensemble des membres du Comité de Mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie de la Société envers les tiers.

Lorsque le Comité de Mission a connaissance de faits de nature à affecter et/ou contrevenir à la Mission telle que définie à l'article 2.2 des présents statuts, le Comité de Mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater un manquement à la bonne réalisation de la Mission.

Ce droit d'alerte permet au Comité de Mission de :

- requérir des informations complémentaires et tout document utile dans un délai d'une semaine sous réserve de l'accord préalable du Président de la Société,
- informer par tous moyens le Président d'un manquement ou non-respect de la Mission,
- soumettre une question motivée au Président avec l'obligation d'une réponse écrite motivée dans un délai de deux semaines.

18.6 Rémunération des membres du Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission siègent à titre bénévole et personnel, sous réserve de la décision de l'associé unique ou la collégialité des associés, lors de leur nomination, de leur allouer une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire. Les membres du Comité de Mission sont libres de renoncer à leur jeton de présence le cas échéant.

Dans tous les cas, les membres du Comité de Mission auront droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 19 - Conventions entre la Société et les dirigeants

19.1. Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, par le Président, le Directeur Général, et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

19.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Dans la Société, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

En outre, la collectivité des associés pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions des associés

21.1 Les décisions sont prises collectivement par les associés détenant des actions disposant du droit de vote, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président, selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication électroniques peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient à l'initiateur de la consultation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

21.2. Modalités des décisions collectives

21.2.1. Assemblées

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président.

De même, le(s) Commissaire(s) aux Comptes, ainsi qu'un ou des associés détenant seul ou ensemble au moins 20% du capital, peut (peuvent) convoquer une assemblée en cas de carence du Président, après mise en demeure de le faire restée infructueuse.

Si l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, ou par le Commissaire aux Comptes de la Société, ou encore par un ou des Associés, le Président de la Société devra également être convoqué selon les mêmes modalités que les associés.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'initiateur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant son identification, en ce compris la conférence téléphonique.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de séance les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de l'assemblée sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux Comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait être supérieur huit (8) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par le Code de commerce ou par les présents statuts.

21.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions ou lorsqu'aucune réponse ne sera parvenue à la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.
De même si le Président, auteur de la consultation, l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, selon que la consultation ait été initiée par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

21.2.3. Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être intégré dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 22 - Quorum et Majorités des décisions collectives

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions disposant du droit de vote.

Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul associé, alors il sera fondé à prendre toutes les décisions que la loi lui confère la faculté de prendre.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple (la moitie plus une voix) des suffrages exprimés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

22.1. A l'unanimité des associés :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et, notamment, l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la transformation de la Société en une société en nom collectif ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification d'une clause relative à l'agrément de la Société pour les transferts d'actions, à l'exclusion des associés ou à l'inaliénabilité des actions.

22.2. A la majorité d'au moins 66% des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ou dans un Acte, étant précisé que ne participent au vote que les associés détenant des actions disposant du droit de vote :

- la suppression du droit préférentiel de souscription en vue de l'émission de Valeurs Mobilières ;
- la dissolution de la Société ;
- toute modification du capital de la Société et/ou de ses filiales, l'amortissement ou la réduction de capital, l'émission de toute valeur mobilière ;
- acquisition, constitution, vente ou liquidation de toute filiale de la Société, toute prise de participation par la Société ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, une acquisition significative ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- vente, cession, location, échange, nantissement ou affectation, comme sureté, de toute partie des actifs ou du fonds de commerce de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires (à l'exception du transfert du siège social dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe qui pourra être prise par décision du Président) ;
- la transformation en une société d'une autre forme, sauf en SNC qui requiert l'unanimité ;
- l'agrément de tout tiers, personne morale ;
- l'exclusion d'un associé ;

- la révocation du Président ou du Directeur Général, la nomination du Président et du Directeur Général ;
- la modification de la Mission de la Société ou la sortie volontaire de la qualité de société à mission ;
- la nomination, le principe d'une rémunération ou non sous forme de jetons de présence, le renouvellement ou la révocation des membres du Comité de Mission.

22.3. A la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ou dans un Acte, étant précisé que ne participent au vote que les associés détenant des actions disposant du droit de vote :

- la nomination et le renouvellement de Commissaires aux Comptes en cours de vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation du budget prévisionnel annuel ;
- souscription d'emprunts, à court, moyen ou long terme par la Société et l'octroi par la Société de garanties, sûretés ou d'avals, pour quelque opération que ce soit, d'un montant annuel cumulé supérieur à 300.000 Euros ;
- achats par la Société d'actifs non prévus au budget dans la limite d'un montant cumule annuel de 100.000 Euros ;
- détermination du sens du vote de la Société en Assemblée Générale des actionnaires de toute société dans laquelle elle détiendrait une participation ;
- Fixation du montant de la rémunération du Président et le cas échéant du Directeur Général ;
- Fixation du montant annuel des jetons de présence des Membres du Comité de Mission lorsqu'une telle rémunération est prévue à l'occasion de leur nomination
- Décision de rachat par la société de ses propres actions dans le cadre de la préemption prévue l'article 14.1.

22.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

22.5. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

22.6. Chaque action ordinaire donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent.

22.7. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes doit (doivent) être invite(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Article 23 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolides, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer dans les conditions de majorité prévues par l'article 21 des statuts sur les comptes annuels, au vu des rapports du Commissaire aux Comptes et du rapport de gestion relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi auquel est annexé le rapport du Comité de Mission. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux Comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - Affectation des résultats

26.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

26.2. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés titulaires d'actions disposant du droit de vote, décident dans les conditions de majorité prévues par l'article 21 des statuts, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3. La décision des associés peut, si elle est prise à la majorité simple des voix, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne pourra cependant être faite, hors les cas de réduction de capital, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce et à l'article R. 232-17 du Code de Commerce, étant observé que les attributions dévolues au Conseil d'Administration sont exercées par le Président.

Article 27 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inferieurs de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter le ou les associés l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 29 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris par son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés le cas échéant proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII : CONTESTATIONS

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.